

Admission à l'allocation de sécurisation professionnelle(ASP)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous nous avez déclarés, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique après examen de la complétude du dossier par un conseiller.

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions d'attribution de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP). Sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est notamment vérifié si :

- vous résidez sur le territoire entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- vous avez accepté, dans le délai de réflexion imparti, d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) proposé par l'employeur (ou par Pôle emploi si l'employeur a omis de vous le proposer) ;
- l'entreprise concernée compte moins de 1 000 salariés ou se trouve en redressement ou liquidation judiciaire ;
- l'activité professionnelle est attestée par l'employeur (attestation destinée à Pôle emploi) ;
- cette activité professionnelle a été exercée en France, sauf cas particulier ;

- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;
- vous disposez de l'affiliation minimale pour une ouverture de droit (durée minimum de l'emploi perdu) ;

A noter : sont notamment exclues du calcul les périodes de suspension du contrat (non assimilables à du travail).

- l'employeur relève du champ d'application du régime d'assurance chômage (sauf exceptions).

La décision d'admission intervient lorsque toutes les conditions sont remplies.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

La formule appliquée dépend de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise :

- si vous avez au moins un an d'ancienneté, le montant de l'allocation journalière est à égale à 75% du salaire journalier de référence déterminé dans les mêmes conditions que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Le montant ainsi déterminé ne peut être inférieur ni au montant de l'ARE à laquelle vous auriez pu prétendre si vous n'aviez pas adhéré au CSP, ni au montant minimal de l'ARE versée au bénéficiaire d'une formation (soit 20,96€ au 01/11/2019). Il ne peut par ailleurs excéder le montant maximal de l'ARE ;
- si vous avez moins d'un an d'ancienneté, le montant de l'allocation journalière est égal au montant de l'aide au retour à l'emploi (ARE), sans déduction de l'avantage vieillesse.

3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de l'indemnisation dépend de votre ancienneté dans l'entreprise :

- si vous avez au moins un an d'ancienneté, l'allocation est versée pour une durée de 12 mois à compter de la prise d'effet du CSP, sans pouvoir dépasser le terme du CSP ;

A noter : cette durée peut être réduite si vous percevez la prime de reclassement.

- si vous avez moins d'un an d'ancienneté, la durée de versement de l'allocation ne peut excéder la durée pendant laquelle vous auriez été indemnisé au titre de l'ARE, sans pouvoir dépasser le terme du CSP.

4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

L'allocation est versée dès le lendemain de l'expiration du délai de réflexion.

A noter : Pour le détail du calcul du montant et de la durée d'indemnisation de l'ARE, voir la fiche « Admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) »